

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 Décembre 2022

261x22

CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création des emplois suivants :

- 2 postes d'agent de logistique à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023, affectés aux services techniques. Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques
- 1 poste d'agent de cimetièrre à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023, affecté au service cimetièrre. Cet emploi sera ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques
- 1 poste d'agent administratif et comptable à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023, affecté au service de la restauration collective. Cet emploi sera ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs
- 1 poste de responsable des sports à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2023, affecté au service des sports. Cet emploi sera ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ETAPS ou rédacteurs territoriaux.
- 1 poste d'adjoint au responsable des sports à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2023, affecté au service des sports. Cet emploi sera ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ETAPS ou rédacteurs territoriaux.

Ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment sur chacun des postes présentés.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront déterminés sans dépasser le dernier échelon de la grille indiciaire du premier grade dans le cadre d'emplois prévu sur le poste.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé,

- ADOPTE les propositions de recrutement ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,

- AUTORISE Le Maire à recruter les agents titulaires sur les postes présentés et dans les cadres d'emplois définis ou un agent contractuel, dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique,

- DIT que la rémunération de ces agents s'effectuera sur la base de leur dernière situation administrative s'il s'agit d'agent titulaire. Dans le cas du recrutement d'agent contractuel, sa rémunération sera déterminée en tenant compte de son expérience professionnelle sans dépasser l'indice du dernier échelon du premier grade de recrutement,

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents titulaires ou non titulaires sont inscrits au budget,

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 – M. FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL